



ASSOCIATIONS
& COLLECTIVITÉS

ASSUREUR MILITANT.

MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances - SIREN : 775 709 702
16/18 Boulevard de la Mothe – 54000 NANCY
Fax : 0383 397 703 - Tél : 03 83 39 76 00

La couverture des Clubs adhérents FFA et de leurs participants:

La MAIF couvre les activités d'Airsoft ainsi que toutes les activités culturelles, récréatives ou de loisirs organisées par le club y compris les sports pratiqués de façon occasionnelle dans le cadre de ces activités (exemple : week-end ski), les séjours, spectacles ou autres, manifestations accueillant du public (bals, loto...).

- les personnes physiques (dirigeants, salariés, bénévoles, adhérents, participants) bénéficient de nos garanties :

- Responsabilité civile - Défense
- Indemnisation des Dommages Corporels
- Recours - Protection Juridique
- Assistance.

- le club bénéficie des garanties :

- Responsabilité Civile - Défense
- Recours - Protection juridique.
- Cette formule couvre également toutes les **occupations temporaires de moins de 8 jours** (application de la garantie Dommages aux biens - franchise de 150€ à la charge du club - pour tous les sinistres intervenant sur les biens occupés ou mobiliers les garnissant, or les hypothèses d'incendie, explosion, dégât des eaux pour lesquelles la garantie responsabilité civile interviendra).



ASSOCIATIONS
& COLLECTIVITÉS

ASSUREUR MILITANT.

MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances - SIREN : 775 709 702
16/18 Boulevard de la Mothe – 54000 NANCY
Fax : 0383 397 703 - Tél : 03 83 39 76 00

CONTENU ET MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES POUR 2013

Les plafonds s'entendent par sinistre à l'exception du plafond « Responsabilité Civile produits » et du plafond relatif aux atteintes à l'environnement accordés par sinistre et pour une année d'assurance, conformément à l'article 24.4 des conditions générales

DESIGNATION	CONTENU	PLAFOND
RESPONSABILITE CIVILE – DEFENSE (art. 20 à 24 des conditions générales)	<p>1 – Responsabilité civile générale</p> <ul style="list-style-type: none"> - dommages corporels. - dommages matériels et immatériels consécutifs - dommages corporels résultant de la Responsabilité civile médicale <i>La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à</i> - dommages immatériels non consécutifs - à l'exception de ceux résultant de la violation du secret médical..... <p>2 – Responsabilité civile « atteintes à l'environnement »</p> <p>3 – Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux</p> <p>4 – Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire (y compris la responsabilité locative du fait de la perte de loyers que pourrait subir le propriétaire), responsabilité du propriétaire et/ou du locataire à l'égard des voisins et des tiers, responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire (recours des locataires)</p> <p>5 – Responsabilité civile « produits »* (y compris le risque d'intoxication alimentaire)</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont frais de retrait - dont dommages immatériels non consécutifs..... <p>6 – Défense</p>	<p>30 000 000 €</p> <p>15 000 000 €</p> <p>30 000 000 €</p> <p>30 000 000 €</p> <p>50 000 €</p> <p>155 000 €</p> <p>5 000 000 €</p> <p>310 000 €</p> <p>125 000 000 € (pour les seuls dommages matériels)</p> <p>5 000 000 €</p> <p>1 000 000 €</p> <p>50 000 €</p> <p>sans limitation de somme</p>
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (art. 32 à 39 des conditions générales)	<p>1 – Services d'aide à la personne : assistance à domicile</p> <p>2 – Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, et de transport des blessés</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont frais de lunetterie - dont frais de rattrapage scolaire, exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité..... <p>3 – Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident</p> <p>4 – Capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 9 % - de 10 à 19 % - de 20 à 34 % - de 35 à 49 % - de 50 à 100 % : - sans tierce personne - avec tierce personne <p>5 – Capitaux décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capital de base - capitaux supplémentaires : <ul style="list-style-type: none"> - conjoint - chaque enfant à charge..... <p>6 – Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines</p>	<p>à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines</p> <p>1 400 €</p> <p>80 €</p> <p>16 € par jour dans la limite de 310 €</p> <p>à concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3 100 €</p> <p>6 100 € X taux</p> <p>7 700 € X taux</p> <p>13 000 € X taux</p> <p>16 000 € X taux</p> <p>23 000 € X taux</p> <p>46 000 € X taux</p> <p>3 100 €</p> <p>3 900 €</p> <p>3 100 €</p> <p>à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime</p>
DOMMAGES AUX BIENS ASSURES (art. 25 à 33 des conditions générales)	<p>1- Dommages aux Biens assurés</p> <ul style="list-style-type: none"> - meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3..... - meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3..... - autres biens 	<p>valeur de reconstruction ou de remplacement</p> <p>valeur de reconstruction ou de remise en état, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale</p> <p>valeur vénale</p>
RECOURS PROTECTION JURIDIQUE (art. 40 à 45 des conditions générales)	<p>A la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire, que le montant des dommages visés à l'article 43 des conditions générales soit supérieur à 5 fois la franchise générale.</p>	<p>Sans limitation de somme,</p>
ASSISTANCE (art. 52 des conditions générales)	<p>Les participants aux activités de la collectivité assurée souscriptrice du contrat Raqvam bénéficient des garanties d'assistance dans les conditions et selon les plafonds prévus par la Convention d'assistance annexée aux conditions générales.</p>	

FRANCHISES 2013 : franchise générale applicable aux indemnités versées au titre de la garantie dommages aux biens : 150€